

Le 25 juillet 2025

**Décision de la Présidente
n° 62-2025**

**Objet : - assistance à maîtrise
d'ouvrage- gestion d'un tiers
lieu économique**

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT modifiée par la délibération n°2024-66, en date du 25 juin 2024 ;
- Considérant la volonté de la CCVG d'être assistée d'un cabinet spécialisé dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation d'un tiers lieux économique ;
- Considérant la mise en concurrence organisée conformément au code de la commande publique et la proposition technique et financière de la société Espélia qui ressort la mieux classée au regard des critères de jugement des offres ;

DECIDE

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 1 : D'approuver et de signer la proposition technique et financière de la société Espélia, dont le siège social se situe 80 rue Taitbout - 75009 Paris, aux conditions financières suivantes :

- Montant HT : 50 175 €HT
- Montant TTC : 60 210 €TTC

TRANCHE FERME (TF)		
phase 1	choix du mode de gestion	18 250,00 €
phase 2	lancement procédure et rédaction DCE	4 612,50 €
phase 3	analyse des candidatures	2 112,50 €
phase 4	analyse des offres	5 075,00 €
phase 5	audition, négociation, mise au point contrat final	11 575,00 €
TOTAL TRANCHE FERME		41 625,00 €
TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE suivi du contrat sur les 3 premières années		8 550,00 €
TOTAL TC+TO		50 175,00 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,